

Arrêt

n° 255 055 du 25 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *locum tenens* Me C. DESENFANS, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique malinké.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous êtes encore très jeune, votre père décède. [S. D.], votre oncle paternel, le frère cadet de votre père, s'accapare alors les biens de votre père et oblige votre mère à l'épouser. Votre famille s'installe à Gagnoa.

En 2010, vous déménagez chez votre grande soeur à Abidjan, quartier Dokui. En 2014, vous obtenez un diplôme d'études supérieures en marketing à l'EDHEC, l'École des Hautes Études Commerciales, à Abidjan. Depuis la même année et jusqu'à votre départ, vous entretenez une relation amoureuse avec [M. C.]

En janvier 2015, votre mère vous appelle pour vous dire que votre oncle prévoit de vous donner en mariage à un de ses amis, [K. I.] Début 2016, vous déménagez alors chez votre tante maternelle, à Abobo, pour éviter que votre oncle ne vous retrouve. Pendant cette période, vous travaillez deux ou trois fois par semaine dans un restaurant et, de temps en temps, faites du petit commerce de lingerie. Vous ne rendez plus visite à votre famille à Gagnoa.

Fin septembre 2018, votre oncle vous appelle pour vous prévenir que votre mère est très malade. Vous vous rendez alors à Gagnoa. Arrivée là-bas, vous découvrez qu'il s'agit d'un piège tendu par votre oncle pour vous faire venir et vous marier. Vous vous rendez alors au commissariat du 2e arrondissement de Gagnoa. Votre oncle et son ami, [K. I.], viennent vous y chercher et vous emmènent dans une maison isolée, où ils vous enferment durant deux semaines. [K. I.] vous frappe et vous force à avoir des rapports sexuels avec lui. Vous parvenez à fuir grâce à l'aide de la plus jeune femme de [K. I.], de votre petit ami et de votre cousine paternelle, [K. D.]

Vous quittez la Côte d'Ivoire à la mi-octobre 2018 et vous rendez au Mali. Vous passez ensuite par l'Algérie, le Maroc, l'Espagne – où vous séjournez environ deux mois – et la France. Vous arrivez en Belgique le 1er février 2019 et introduisez la présente demande de protection internationale le 6 mars 2019.

Votre cousine vous informe par la suite que votre petit ami a fui la Côte d'Ivoire quelques mois après votre départ, ayant été menacé par votre oncle et [K. I.], et que votre mariage a eu lieu en votre absence en mai 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez onze photographies et deux documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, en cas de retour en Côte d'Ivoire, vous avez déclaré craindre d'être mariée de force à Koné Ibrahim, qui vous obligera à porter le niqab, et craindre d'être stigmatisée par vos concitoyens car vous refusez ce mariage (NEP du 08/07/20, p. 17).

Premièrement, alors que vous avez déclaré vous être rendue à Gagnoa fin septembre 2018 et y avoir été enfermée deux semaines avant de réussir à prendre la fuite et de quitter immédiatement la Côte d'Ivoire pour le Mali à la mi-octobre (NEP du 08/07/20, pp. 6, 10, 15 à 17, 27 ; NEP du 07/09/20, p. 12), il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif que vous avez introduit en personne une demande de visa auprès du consulat général de France à Abidjan le 24 octobre 2018 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, documents n° 1 et 2).

Ces informations remettent dès lors en cause les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, d'autant plus que vous avez omis de mentionner cette demande de visa – ainsi qu'une autre demande de visa introduite en 2018 (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n° 2) – lors de votre premier entretien personnel au CGRA (NEP du 08/07/20, pp. 12 et 13). Interrogée à ce sujet, vous déclarez avoir oublié de mentionner ces demandes de visa introduites en 2018, réitez avoir quitté la Côte d'Ivoire en octobre 2018 et expliquez avoir dû faire une erreur quant à la date de votre départ, ayant été traumatisée par les événements vécus (NEP du 07/09/20, pp. 11 et 12). Cette justification ne saurait cependant suffire à convaincre le Commissariat général au vu de votre niveau d'éducation – vous avez réussi des études supérieures (NEP du 08/07/20, pp. 6 et 7) – et du fait que vous ne produisez aucun document médical susceptible d'établir des problèmes d'ordre psychologique dans votre chef. Relevons également qu'il ressort de votre relevé de compte porté au dossier de demande de visa qu'a obtenu le Commissariat général que vous avez effectué des versements en espèces sur votre compte en banque les 16, 17 et 18 octobre 2018, dates auxquelles vous avez pourtant déclaré que vous aviez déjà quitté la Côte d'Ivoire (ou, à tout le moins, étiez détenue captive à Gagnoa) (dossier administratif, farde Informations sur le pays, document n°1).

Deuxièmement, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'il s'agissait de vos parents qui voulaient vous marier à [K. I.] (Questionnaire CGRA du 09/03/20, p. 2) alors qu'il ressort de vos déclarations en entretien personnel que la personne qui a organisé votre mariage forcé est votre oncle paternel, [S. D.], votre mère y étant opposée (NEP du 08/07/20, pp. 15 à 17). Cette divergence, ayant trait à un élément essentiel de votre récit – l'identité de la personne qui vous impose un mariage forcé et que vous craignez –, porte dès lors gravement atteinte à la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que votre oncle, avec qui votre mère est mariée depuis la mort de votre père lorsque vous étiez encore très jeune, ait attendu que vous ayez presque 22 ans et ayez terminé vos études supérieures pour parler à votre mère de ses projets de mariage à votre rencontre, et ce alors que vous n'aviez plus de lien de dépendance avec lui, vivant avec votre soeur et ensuite avec votre tante maternelle – cette dernière ayant payé vos études –, et entreteniez une relation avec un autre homme – relation dont il avait connaissance – (NEP du 08/07/20, pp. 6, 7, 9, 15, 22 et 23). Cette conclusion est renforcée par le fait que vous avez vécu avec votre oncle jusqu'à vos 17 ans, en 2010, et qu'il ne vous avait jamais parlé de vous marier auparavant (NEP du 08/07/20, pp. 19 et 21). Il n'a en outre pas imposé de mariage forcé à ses propres filles (NEP du 08/07/20, p. 22). Interrogée à ce sujet, vous déclarez que votre oncle vous a laissée étudier pour vous amadouer, détourner votre attention du mariage forcé, et que s'il ne vous a pas mariée avant, c'est peut-être parce qu'il ne vous avait pas encore trouvé de mari ou que [K. I.] n'avait pas encore donné son accord pour ce mariage (NEP du 08/07/20, p. 26). Ces circonstances ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité des faits invoqués plus tôt, étant donné que votre oncle veut vous donner en mariage à [K. I.], avec qui il travaillait déjà lorsque vous viviez encore à Gagnoa, afin que celui-ci continue à lui offrir tout ce qu'il veut et que [K. I.] y trouve comme intérêt, selon vos dires, de pouvoir épouser une jeune fille dont il pourra « se vanter devant ses vieux amis ». Le Commissariat général n'aperçoit dès lors pas ce qui aurait empêché votre oncle et [K. I.] d'envisager votre mariage avec ce dernier avant janvier 2015 (NEP du 08/07/20, pp. 19, 23, 25 et 26).

Le Commissariat général considère qu'il est tout aussi incohérent que votre oncle, qui a parlé à votre mère de son projet de vous marier avec son ami, [K. I.], dès janvier 2015, ne vous tende un piège afin de vous obliger à revenir à Gagnoa qu'en septembre 2018, soit plus de trois ans plus tard, alors qu'il lui suffit de vous contacter par téléphone (NEP du 08/07/20, pp. 15, 21 et 27). À ce sujet, vous déclarez que votre oncle a peut-être attendu car il ne vous avait pas encore trouvé de mari ou parce que [K. I.] n'avait pas encore demandé à vous épouser (NEP du 07/09/20, p. 7), circonstances identiques à celles que vous avez invoquées ci-dessus, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi votre oncle avait attendu 2015 pour vous parler de ses projets de mariage à votre rencontre. Or, il ressort de vos déclarations que votre oncle avait parlé de vous marier à [K. I.] dès janvier 2015, ce dont votre mère vous avait avertie (NEP du 08/07/20, pp. 15 et 21). Dès lors, ainsi qu'expliqué ci-dessus, rien ne permet de comprendre pourquoi celui-ci ne vous aurait pas demandé de venir à Gagnoa avant septembre 2018, voire avant 2015, Koné Ibrahim et lui-même trouvant déjà chacun un intérêt à ce mariage.

Enfin, à considérer cette tentative de mariage forcé à [K. I.] comme établie, quod non au vu de ce qui précède, force est de constater que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force ou qui ne serait pas en mesure de s'opposer avec succès à un mariage dont elle ne voudrait pas.

En effet, bien que vous ayez vécu à Gagnoa avec votre oncle et votre mère après le décès de votre père, vous êtes partie vivre à Abidjan, quartier Dokui, chez votre grande soeur, en 2010. Vous avez poursuivi des études supérieures en marketing et avez été diplômée en 2014. À la suite de cela, vous avez exercé des activités lucratives, travaillant dans un restaurant et économisant cet argent pour acheter de la lingerie et la revendre (NEP du 08/07/20, pp. 6 à 8, 19 et 21). De 2014 à votre départ, vous avez également entretenu une relation avec [M. C.], le voyant lorsqu'il venait à Gagnoa durant les vacances (NEP du 08/07/20, pp. 9 et 18). Il est donc établi pour le Commissariat général que vous êtes une personne éduquée, professionnellement active, indépendante et que vous jouissiez d'une grande liberté. Il apparaît dès lors également raisonnable de croire que vous disposez des ressources intellectuelles nécessaires afin de faire valoir vos droits auprès de vos autorités nationales avec lesquelles vous n'invoquez aucun problème, ou de vous adresser à des associations.

Notons ensuite que vous déclarez que votre départ du domicile familial à Gagnoa en 2010 est notamment dû à votre refus de porter le niqab, ce que votre oncle voulait vous imposer (NEP du 08/07/20, pp. 19 et 21). Vous avez donc par le passé déjà été en mesure de vous opposer à une décision prise par ce dernier. Vous bénéficiez de plus du soutien de votre petit ami et de votre famille ; votre mère, votre tante maternelle, votre cousine maternelle et l'ensemble des autres membres de votre famille désapprouvant la décision de votre oncle de vous marier contre votre gré (NEP du 08/07/20, pp. 15, 17, 21 à 23 ; NEP du 07/09/20, pp. 8 et 9). Au vu de cet élément, du fait que vous avez fait des études et que vous avez travaillé, vous disposez donc d'un réseau social, lequel pourrait être en mesure de vous apporter de l'aide afin de trouver une solution en cas de problèmes dans votre propre pays.

Le mariage forcé auquel aurait voulu vous soumettre votre oncle ayant été remis en cause, il ne peut dès lors être accordé aucun crédit aux craintes que vous déclarez entretenir vis-à-vis de votre mari forcé, Koné Ibrahim, qui vous obligeraient à porter le niqab, ni à celles vis-à-vis de vos concitoyens, qui risqueraient de vous rejeter car vous avez refusé ce mariage (NEP du 08/07/20, p. 17).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort dès lors que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Concernant les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, concernant les six photographies qui auraient été prises durant la cérémonie de mariage qui a eu lieu en votre absence en mai 2019, les trois photographies sur lesquelles figurent des femmes que vous présentez comme étant les épouses et la fille de votre mari forcé, et les deux photographies sur lesquelles figurent des blessures que vous avez subies (NEP du 08/07/20, p. 14) (dossier administratif, farde Documents, documents n° 1 à 11), celles-ci ne permettent aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent. Quant à l'attestation médicale établie par le Docteur Lê le 2 juillet 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 12), le Commissariat général ne peut que constater que bien qu'il fasse état de la présence de nombreuses cicatrices sur votre corps et du fait que vous signalez avoir été violée à plusieurs reprises et vous plaignez de douleurs au niveau des seins, ce document ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé se borne en effet à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les violences physiques alléguées. Il en va de même concernant le rapport de consultation rédigé par le Docteur [K.] le 16 septembre 2020 (dossier administratif, farde Documents, document n° 13). En effet, bien que ce document fasse état du fait que vous souffrez de problèmes gynécologiques depuis une infection génitale sévère et du fait que vous décrivez avoir été violée en Côte d'Ivoire, le médecin qui l'a rédigé se borne à reproduire vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les problèmes gynécologiques qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Les observations sur les notes de l'entretien personnel que votre avocat a fait parvenir au Commissariat général le 10 août 2020 et le 14 septembre 2020 ont bien été prises en compte mais n'influent pas sur la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate, ainsi que de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que le devoir de minutie.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour toutes les investigations que le Conseil jugerait encore nécessaires.

4. Eléments nouveaux

4.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

« 3) Canada : *Immigration and Refugee Board of Canada, Côte d'Ivoire : information sur la pratique du mariage forcé, y compris chez les Malinkés ; information sur sa fréquence et la protection offerte par l'Etat ; information sur la possibilité pour une femme de refuser l'homme qui lui est destiné* (2014- mars 2016) disponible sur <https://www.refworld.org/docid/585a84d54.html>

4.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part, sur la crédibilité des faits invoqués et, d'autre part, sur la possibilité pour la requérante d'une fuite interne au Mali conformément à l'article 48/5, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.8. En l'espèce, la requérante a produit, au Commissariat général, des copies de photographies prises lors d'une cérémonie de mariage, une attestation médicale datée du 2 juillet 2020 et un rapport de consultation daté du 16 septembre 2020.

5.9. Dans l'acte attaqué, le Commissaire général estime que les photographies ne permettent pas d'attester les faits invoqués par la requérante dès lors qu'il est dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises et de l'identité des personnes qui y figurent.

S'agissant de l'attestation médicale du 2 juillet 2020, la partie défenderesse constate que s'il y est fait mention de la présence de nombreuses cicatrices sur le corps de la requérante et du fait qu'elle signale avoir été violée à plusieurs reprises et se plaint de douleurs au niveau des seins, son auteur se borne à reproduire ses propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices décrites aient pour origine les violences physiques alléguées.

Il fait le même constat à propos du rapport de consultation daté du 16 septembre 2020 qui reprend que la requérante souffre de problèmes gynécologiques depuis une infection génitale sévère et du fait qu'elle décrit avoir été violée en Côte d'Ivoire où le médecin reproduit les propos de cette dernière sans fournir la moindre appréciation de la probabilité que les problèmes gynécologiques décrits aient pour origine les mauvais traitements allégués.

Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents produits par la partie requérante.

5.10. Dès lors que devant le Commissaire général, la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel.

Le Conseil considère que cela a été le cas en l'espèce.

5.11. Dès lors que la requérante a déclaré avoir été incarcérée à Gagnoa par son oncle fin septembre 2018, avoir été détenue durant deux semaines avant de fuir et de quitter la Côte d'Ivoire à la mi-octobre 2018, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu à bon droit et pertinemment soulever que selon ses informations, la requérante a introduit une demande de visa auprès du consulat général de France à Abidjan en date du 24 octobre 2018.

A supposer même, comme l'invoque la requête, qu'un passeur ait monté un dossier visa, il n'en reste pas moins établi que la requérante se trouvait à Abidjan le 24 octobre 2018 dès lors que la signature figurant sur le formulaire de visa correspond à celle de la requérante telle qu'elle figure au dossier administratif. Il ressort encore des informations en possession de la partie défenderesse jointes au dossier administratif que la requérante a effectué à Abidjan le 25 octobre 2018 les paiements requis pour l'introduction de sa demande de visa.

Partant, il est établi que la requérante se trouvait à Abidjan les 24 et 25 octobre 2018 et qu'elle était en mesure d'y circuler librement. Or, elle a déclaré au Commissariat général qu'après son évasion elle était restée quelques heures chez l'ami de son petit copain à Gagnoa avant d'embarquer dans un véhicule à destination du Mali. (Notes d'entretien personnel CGRA du 7 septembre 2020, p.9)

S'agissant des propos de la requérante, repris dans la requête, selon lesquels les indications figurant dans cette demande de visa selon lesquelles elle est commerçante, mariée et a deux enfants sont fausses, le Conseil ne peut que constater qu'à ce jour la requérante reste en défaut de produire une pièce d'identité ou tout autre document permettant de remettre en cause les mentions figurant dans ladite demande de visa.

Le fait que les autorités françaises aient refusé cette demande aux motifs que les informations communiquées pour justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé n'étaient pas fiables et que la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'avait pas pu être établie ne permet pas, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, de conclure que les autorités françaises ont détecté que le dossier était monté et encore moins de conclure que les données relatives à l'état civil de la requérante figurant dans cette demande sont fausses.

5.12. Dès lors que la requérante a exposé devant les services du Commissariat général que c'est son oncle qui voulait la donner en mariage, contrairement à la volonté de sa mère, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu épinglez que dans son questionnaire CGRA la requérante avait déclaré « mes parents ont voulu me marier à K.I. ».

Le Conseil observe encore que, dans sa déclaration devant les services de l'Office des étrangers, à la rubrique n°13, la requérante n'a nullement fait état du décès de son père.

L'explication reprise dans la requête, selon laquelle les termes « parents » ont un sens bien moins littéral dans la culture africaine que dans la culture occidentale ne peut être retenue en l'espèce dès lors que non seulement il ressort clairement des propos de la requérante qua sa mère était opposée à ce mariage, mais encore qu'aucun membre de sa famille n'approuve ce mariage (Notes d'entretien personnel CGRA du 7 septembre 2020, p.8).

La requête soulève que la requérante n'a pas été confrontée à la contradiction et invoque une violation de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel « § 2. Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci ». Si l'officier de protection n'a pas confronté la requérante à cette contradiction, en tout état de cause, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, « [I]l § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif.

Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confrontée. » Partant, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante est dénuée de toute pertinence.

5.13. Le Conseil estime encore que la partie défenderesse a pu s'étonner du comportement de l'oncle de la requérante qui, selon ses propos, souhaitait la marier dès janvier 2015 avec K. I., mais n'a entrepris aucune démarche concrète avant septembre 2018. Par ailleurs, son oncle a laissé la requérante partir pour Abidjan depuis 2010 et la laissée y poursuivre des études et exercé des activités lucratives.

La requête avance que K. I. n'a sans doute marqué sa volonté d'avoir une quatrième épouse qu'en 2015, mais cela n'explique pas que l'oncle de la requérante ait attendu près de trois ans pour matérialiser son projet.

Les informations reprises dans la requête relatives à la pratique des mariages forcés en Côte d'Ivoire sont d'ordre général et ne peuvent suffire à conclure à l'établissement des faits allégués par la requérante.

5.14. S'agissant de la possibilité pour la requérante de faire appel à la protection de ses autorités nationales, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette question dès lors qu'en l'espèce les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

5.15. De même, le Conseil ne peut suivre la requête en ce qu'elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement qu'il répond à ces conditions : il n'établit pas qu'il « a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes ».

5.16. S'agissant des documents médicaux, le Conseil relève que l'attestation médicale du 2 juillet 2020 se borne à constater la présence de cicatrices et à reprendre les propos de la requérante selon lesquels elle a été violée à plusieurs reprises et se plaint de douleurs au niveau des seins. Ce document n'apporte aucun éclairage médical rigoureux quant à la nature, la gravité ou le caractère récent des cicatrices qu'il constate.

De même, le rapport de consultation du 16 septembre 2020 reprend les dires de la requérante selon lesquels elle a été violée en Côte d'Ivoire, mais conclut uniquement à l'existence d'un syndrome microplykystique. Ces documents médicaux ne font pas de liens entre les séquelles constatées et les mauvais traitements allégués par la requérante. Partant, ils ne permettent pas de conclure à l'existence d'une forte indication de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme) et les considérations émises dans la requête relatives à la jurisprudence européenne ne sont nullement pertinentes.

5.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas non plus en quoi la décision de la partie défenderesse viole l'article 1^{er} de la Convention de Genève, les articles de la loi du 15 décembre 1980 visés dans l'exposé des moyens ou encore les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ou le devoir de minutie.

5.18. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire et soutient qu'en cas de retour, la requérante risque d'être exposée à des menaces graves de traitements inhumains et dégradants.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN